RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/79 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1979

portant septième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2285/79 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2285/79 a prorogé, pour la campagne 1979/1980, le régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1144/79 (4), en fixant la teneur minimale en protéines que ces produits doivent atteindre pour pouvoir bénéficier de l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La teneur minimale en protéines totales par rapport à la matière sèche visée à l'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1417/78 est fixée, à partir de la campagne 1979/1980, à :

— 8 % pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1117/78,

— 14 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1117/78,

— 45 % pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 143 du 12. 6. 1979, p. 5.